

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19)

Appareils de chauffage au mazout

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'interdire, à compter du 31 décembre 2021 dans certains bâtiments résidentiels neufs et à compter du 31 décembre 2023 dans certains bâtiments résidentiels existants, l'installation de chaudières, de générateurs d'air chaud et de chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout. Il propose aussi d'interdire, dans certains bâtiments résidentiels existants, le remplacement d'un tel appareil par un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile. Il propose également d'interdire, à compter du 31 décembre 2023, d'effectuer certaines réparations sur certains appareils en fonction de la date à laquelle ils ont été fabriqués.

Le projet de règlement prévoit également une obligation de déclarer au ministre toute installation et tout remplacement d'une chaudière, d'un générateur d'air chaud ou d'un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Le projet de règlement prévoit enfin des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement ainsi que des sanctions pénales en cas d'infraction.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que le projet de règlement affecterait la demande de plusieurs sources d'énergie telles que le mazout, l'électricité et la biomasse.

Les raffineries et les distributeurs de mazout observeraient une baisse de la demande de mazout dont la valeur est évaluée à 370,0 M\$ entre 2021 et 2030. En contrepartie, la hausse de la demande d'électricité et de biomasse générerait un revenu supplémentaire de 367,4 M\$ pour cette même période. Ainsi, le projet de règlement aurait pour effet de créer un manque à gagner évalué à un peu plus de 2,6 M\$ pour le secteur de l'énergie. De plus, les entreprises d'installation et d'entretien des appareils de chauffage observeraient un manque à gagner évalué à un peu plus de 2,1 M\$. Conséquemment, l'impact sur les entreprises représenterait un manque à gagner évalué à 4,8 M\$. Le projet de règlement entraînerait également des effets positifs pour l'environnement entre 2021 et 2030. En effet, les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques découlant de la combustion de mazout seraient réduites. Ces bénéfices nets sont évalués à 173,2 M\$ entre 2021 et 2030. En somme, le projet de règlement aurait donc un effet positif net évalué à 168,4 M\$ entre 2021 et 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Roy, Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Direction générale de la transition climatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : annie.roy@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Carl Dufour, directeur de la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Direction générale de la transition climatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : carl.dufour@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les appareils de chauffage au mazout

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4, par. 8.1^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 21^o et 29^o, a. 115.27, 115.34 et 124.1)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19, a. 8, par. 4^o)

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « bâtiment résidentiel » tout bâtiment qui respecte les conditions suivantes :

1^o l'aire du bâtiment est d'au plus 600 m²;

2^o la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages;

3^o l'usage principal du bâtiment est du groupe C - Habitation et il n'abrite que des logements.

La qualification d'un bâtiment à titre de bâtiment résidentiel est réalisée conformément au « Code national du bâtiment - Canada 2015 » (CNRC 56190F) et au « National Building Code of Canada 2015 » (NRCC 56190), deuxième impression, publiés par le Conseil national de recherches du Canada et élaborés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Aucune modification ultérieure apportée à ces documents par cet organisme ne s'applique, sauf s'il s'agit d'errata.

De plus, pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « bâtiment résidentiel existant » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré avant le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

2^o « bâtiment résidentiel neuf » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré le ou après le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

3^o « chaudière » : un équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur;

4^o « chauffe-eau » : un appareil sous pression muni d'une source d'énergie directe dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1 100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de contrôle font partie intégrante du chauffe-eau;

5^o « générateur d'air chaud » : un appareil de chauffage qui distribue de l'air chauffé au sein d'un réseau intégré à un bâtiment;

6^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, dont ceux compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

SECTION II

INTERDICTIONS

4. Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, à tout bâtiment résidentiel raccordé soit à un réseau municipal ou privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) ou au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, à l'exception des bâtiments résidentiels raccordés à un réseau autonome de distribution d'électricité de cette dernière.

5. À compter du 31 décembre 2021, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel neuf, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

7. Il est interdit, à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout lorsque cet appareil se trouve dans un bâtiment résidentiel existant et qu'il a été fabriqué :

1^o dans le cas d'une chaudière ou d'un générateur d'air chaud, plus de 20 ans auparavant;

2^o dans le cas d'un chauffe-eau, plus de 10 ans auparavant.

Pour l'application du présent règlement, est une «réparation» tout travail effectué sur un appareil visé au premier alinéa pour le remettre en bon état et qui n'est pas un entretien visé par l'annexe L de la version la plus récente de la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le groupe CSA.

Rien dans le présent article n'empêche quiconque de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un rejet de contaminant.

SECTION III DÉCLARATION

8. Toute personne qui installe, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, ou une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile pour remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout, doit, dans les 30 jours ouvrables suivant cette installation et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type, sa marque et son modèle;

e) sa date de fabrication ou son numéro de série;

4^o une description de la procédure suivie lors de l'enlèvement du réservoir qui alimentait en combustible l'appareil remplacé, le cas échéant.

9. Toute personne qui remplace, dans un bâtiment résidentiel, une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'une forme d'énergie différente doit, dans les 30 jours ouvrables suivant ce remplacement et par voie électronique, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o à l'égard de chaque appareil installé pour remplacer un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bâtiment où il se trouve;

b) l'adresse du bâtiment où il se trouve;

c) la date de son installation;

d) son type et la forme d'énergie au moyen de laquelle cet appareil fonctionne.

SECTION IV SANCTIONS

§I. Sanctions administratives pécuniaires

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits ou de respecter le délai ou les modalités de transmission prévus, en contra-vention avec l'article 8 ou l'article 9.

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel neuf une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 5;

2^o installe ou fait installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau qui fonctionne en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, en contravention avec l'article 6;

3^o répare ou fait réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout, en contravention avec l'article 7.

§II. Sanctions pénales

12. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas quiconque contrevient à l'article 8 ou à l'article 9.

13. Est passible d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 7.

§III. Disposition commune

14. Les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et des amendes versées en application du présent règlement sont portés au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 7 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19).

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

74626

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la limite du parc national de Frontenac. Le lot 6 377 320 du cadastre du Québec sera retiré du parc national, ce qui représentera une diminution de sa superficie d'environ 1,47 ha.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 16 afin d'actualiser la carte de zonage du parc national de Frontenac.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Brunet, de la Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.50, Québec (Québec) G1S 4X4, par téléphone au 418 627-6356, poste 7168 ou par courrier électronique à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Élise Paquette, sousministre associée par intérim à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b)

1. L'annexe 16 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacée par l'annexe 16 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.